

STATUTS DE L'ASSOCIATION « BOBINE & BINETTE »

Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents, et ceux qui adhéreront ultérieurement, aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BOBINE & BINETTE

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet la création d'un tiers-lieu « agricole » pensé comme un lieu réunissant l'agriculture et la culture, en particulier le cinéma - un lieu ouvert toute l'année, qui soit un lieu de vie, de rencontres, de création de lien social, de découvertes artistiques et plus largement un pôle à même de développer des activités hors les murs en lien avec son objet.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Les Rives 34190 Saint André de Buèges

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs et sympathisants qui adhèrent aux présents statuts en toute liberté de conscience et dans le respect des principes de non-discrimination.

- Sont membres actifs toutes personnes physiques qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui font partie intégrante du projet en s'impliquant dans les différentes actions de l'association (au moins une de ses actions). Le conseil d'administration de l'association établit chaque année et au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale la liste des membres actifs en fonction des trois critères : adhésion aux statuts, cotisation et participation.
- Sont membres sympathisants des personnes physiques ou morales qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui adhèrent à l'association en guise de soutien ou dans le but de bénéficier de ses services. Ils ne sont pas éligibles et n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous. Tout membre de l'association adhère aux présents statuts.

L'adhésion des membres est acquise par versement de la cotisation à l'association.

ARTICLE 7 - COTISATION

Le montant de la cotisation est défini annuellement par le conseil d'administration.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) Le non paiement de la cotisation;
- d) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave ou mettant en péril le projet, l'intéressé-e ayant été invité-e à fournir des explications devant le conseil d'administration par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations;
- 2° Les subventions, ressources conventionnelles et dons de toute sorte, de l'Etat, des départements, des organismes et institutions publiques, des organismes ou sociétés privées et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur;
- 3° Les recettes de la vente de produits, de services ou des prestations par l'association;
- 4° Des financements participatifs;

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au minimum une fois par an sur convocation du conseil d'administration.

Trois semaines avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins des membres du bureau par courrier électronique. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le/la président-e, assisté-e des membres du conseil, préside l'assemblée et expose le rapport moral et l'activité de l'association.

Le/la trésorier-e rend compte de la gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les membres souhaitant sortir du conseil devront se manifester 15 jours avant la date de l'assemblée générale sur simple lettre ou courrier électronique adressé au/à la président-e.

Seuls les membres actifs peuvent être membres du conseil d'administration.

Les membres actifs qui souhaitent intégrer le conseil devront se signaler 15 jours avant la date de l'assemblée générale et devront s'être acquittés de leur cotisation annuelle.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du conseil d'administration qui s'opère à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris les absents.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement. Les membres du conseil d'administration sont tenus d'informer le/la président-e de leur présence ou de leur absence au plus tard deux jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le/la président-e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Il définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes de l'association.

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du/de la président-e, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du/de la président-e est prépondérante.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale en session ordinaire ou extraordinaire et en prépare les travaux.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Au moins la moitié des membres doit être présente ou représentée pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les absents peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Un même membre ne peut pas disposer de plus de deux procurations.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

1) Un-e- président-e- ;

2) Un-e- trésorier-e-

Les fonctions de président-e et trésorier-e ne sont pas cumulables.

La durée du mandat des membres du bureau est d'un an. Les membres sont rééligibles.

Le bureau est responsable devant le conseil d'administration des décisions de stratégie de l'association, de la définition de la politique de ressources humaines, du suivi des activités, de la gestion de l'administration de l'association.

Il peut par ailleurs se saisir de tout sujet qu'il juge utile compte tenu de son urgence ou de son importance.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée de l'association selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Saint Martin de Londres, le 11 mars 2021 »